

COMMUNE DE
ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Département du Rhône

Nombre de membres :

N°2026-03-05

En exercice : 26

Présents : 23

Votants : 25

(dont 2 pouvoirs)

Objet : Application de la fongibilité des crédits en M57

**L'an deux mille vingt-six,
Le 12 mars à 20h00**

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de Monsieur Jérôme BANINO, Maire.

Date de la convocation :

27 février 2026

Secrétaire de séance :

Sébastien LAPLACE

élu en application de l'article L.2121-15

du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Eric, MEZARD-MOSTFA Dominique, GRANGE Agnès, TOINET Guy, SARTORETTI Michel
SIMON Anne-Claire, FERLAY Christiane, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne
ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, LAPLACE Sébastien, CAKIR-LOUSSE Corinne, GLEIZES Jérôme, FLAMENT Julien
DALBEPIERRE Michael, PAÏSSE Matthieu, RATTON Maryline, VENET Denis, VERICEL Pauline

Absents excusés :

AGGOUN Jean-Claude

MURIGNEUX Claudie, pouvoir donné à SARTORETTI Michel,

THEVENON Pierrick, pouvoir donné à WITHERS Patrick

Absent :

ROY Jean-Sébastien

Le référentiel budgétaire et comptable M57 a introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2026, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le conseil municipal

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57
Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2024

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité*

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,
2. **PRECISE** que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance,
3. **CHARGE** Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération,
4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre tous les membres présents.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le secrétaire de séance

Le Maire

